Zeitschrift: Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard

Herausgeber: Gotthardbahn-Gesellschaft Luzern

Band: 22 (1893)

Artikel: Au Conseil d'administration du chemin de fer du Gothard

Autor: Stoffel, S.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-623011

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Cautionnements
des
fonctionnaires et employés.

Lucerne, le 19 Juin 1893.

Au Conseil d'administration du chemin de fer du Gothard.

Monsieur le Président et Messieurs,

Le régime des cautionnements des fonctionnaires et employés de notre Compagnie a été déterminé par la Direction au moyen du règlement du 2 décembre 1881, c'est-à-dire peu avant l'inauguration de la ligne principale, alors qu'il s'agissait de pourvoir à un grand nombre de places. Le rapport de gestion de 1881 renferme à ce sujet le passage suivant:

„Il a été institué encore un nouveau règlement sur les cautionnements des fonctionnaires et „employés du chemin de fer du Gothard, à teneur duquel tous les fonctionnaires et employés jouissant „d'un traitement fixe à l'année, ont à déposer un cautionnement déterminé pour chaque poste, comme „garantie de l'accomplissement fidèle et consciencieux des devoirs qui leur incombent, ainsi que pour „le matériel qui leur est confié. Le cautionnement peut être effectué par au moins deux cautions „solvables et s'obligeant solidairement ou par le dépôt de valeurs ou bien encore et d'une manière „exceptionnelle et en tant qu'il s'agit de cautionnements inférieurs à fr. 1500. —, par des retenues „sur les appointements mensuels."

Certaines des dispositions de ce règlement ont été modifiées successivement par diverses décisions de la Direction, mais le principe stipulant que *tous* les fonctionnaires et employés doivent fournir cautionnement, a été maintenu jusqu'à ce jour.

Depuis longtemps déjà nous étudions la question de savoir si notre système de cautionnements repose sur des bases correctes. Par la nature même des choses, ce système occasionne une somme considérable de travail et nos recherches statistiques montrent que ce travail n'est pas justement proportionné à son utilité. Nous prenons la liberté de vous soumettre dans ce rapport le résultat de notre enquête.

I.

La question envisagée au point de vue du principe.

Le chemin de fer du Gothard a adapté à sa propre administration l'institution des cautionnements, telle qu'elle était organisée dans les autres Compagnies de la Suisse et de l'Etranger. En 1872 déjà, on avait créé pour le service dit Administration générale un règlement des cautionnements dont l'application fut, en 1874, soit avant l'ouverture des lignes tessinoises de plaine, étendue aux agents de l'exploitation. Il y a lieu ici de constater le fait étrange que les fonctionnaires et employés

de la construction, auxquels incombaient des devoirs de beaucoup plus importants et dont la responsabilité était très notablement plus considérable, ne furent jamais astreints à fournir des cautionnements. En 1881 la Direction établit le règlement mentionné plus haut; nous connaissions alors la pratique suivie par d'autres Compagnies et nous l'avions adaptée aux conditions de notre Administration.

Le système de cautionnements des Compagnies de chemins de fer est une institution qui d'une manière presque inaperçue, a été reportée de l'Administration de l'Etat sur ce qu'on est convenu d'appeler „l'Entreprise publique". L'Etat lui-même s'est inspiré du droit romain pour demander à être exceptionnellement et autant que possible protégé contre tout dommage. Il est donc hors de doute que ce système de garantie présente des avantages, mais on est admis à croire que ceux-ci sont compensés par les inconvénients.

1. L'*avantage principal* est tout naturellement la réparation intégrale ou approximative d'un dommage, que cette réparation se fasse aux dépens du coupable ou bien à ceux de tiers, dans la règle innocents. L'Etat et l'Entreprise publique ne se préoccupent pas de la culpabilité, l'une et l'autre sont simplement satisfaits, lorsque le dommage est réparé.

A côté de cet avantage tout matériel, il y a aussi, dit-on, un bénéfice idéal; on prétend que le système des cautionnements induit le personnel à faire des économies. *Avant* la fondation des associations mutuelles de cautionnements, cette assertion peut avoir été vraie à certains égards, parce qu'alors maint employé était obligé de subir des *retenues de traitement* pour former le montant de son cautionnement. Disons toutefois en passant que cela ne constituait, au moins dans les premières années de service, qu'un moyen assez défectueux d'atteindre le but du cautionnement, c'est-à-dire de prémunir la Compagnie contre tout dommage. Depuis qu'une association mutuelle de cautionnements fonctionne également au Gothard (1886) et que le nombre de ses membres s'accroît d'année en année, l'avantage idéal dont nous parlions ci-dessus est devenu minime, puisqu'il n'y a plus qu'un chiffre très restreint d'agents qui fournissent leur cautionnement au moyen de retenues de traitement.

Ci et là, on a prétendu aussi qu'avec les associations mutuelles de cautionnements on créait un autre avantage encore, consistant en ce que les membres de l'association se surveillent réciproquement, ce qui équivaudrait à un contrôle automatique au sein de la corporation. Il faut avouer cependant que ce contrôle serait un présent de valeur fort douteuse, car il conduirait inévitablement à l'espionnage, aux dénonciations, etc.

2. En regard de ces avantages réels ou supposés, nous voyons d'autre part un grand nombre d'*inconvénients*. Avant d'aborder ce sujet, nous voudrions d'abord rechercher si le système des cautionnements dans son ensemble et tel que l'appliquent l'Etat et les Entreprises publiques, est bien entendu. On est tellement habitué à ce système pratiqué depuis si longtemps, qu'on ne se préoccupe plus du tout de savoir s'il est juste ou non.

Dans les affaires, il est tout à fait exceptionnel d'exiger des sûretés pour des prétentions de droit qui n'existent pas encore, mais pourront peut-être se produire, le cas dépend entièrement des circonstances. On se fera bien donner une sûreté pour l'accomplissement d'obligations *assumées et existant déjà,* p. ex. pour le remboursement d'un prêt, pour la fourniture d'un objet, d'une œuvre, etc., mais il est extrêmement rare qu'on prenne cette précaution à l'égard d'engagements comportant la prévision de faute grave ou de dol. Il n'est pas de négociant qui songe à exiger des sûretés de son garçon de magasin en prévision d'un abus de confiance; aucun maître ou patron n'ira réclamer une garantie de ses serviteurs ou de ses ouvriers; ce serait mettre à toutes les relations des entraves qui deviendraient bientôt positivement intolérables. Seuls l'Etat et l'Entreprise publique veulent

être garantis contre toutes les éventualités et sur ce point ils sont en contradiction avec les coutumes du monde des affaires.

On pourra, il est vrai, faire cette objection: pourquoi l'Entreprise publique ne se procurerait-elle pas cette garantie, puisqu'elle peut l'obtenir? les places qu'elle offre sont si bien rétribuées que l'employé donne volontiers la sûreté exigée. L'assertion, comme quoi les fonctionnaires et employés des Compagnies de chemins de fer sont mieux payés que ceux des établissements privés, est fausse. L'expérience montre que très souvent les agents ont la plus grande peine à fournir la garantie qu'on leur réclame. Si l'assertion ci-dessus était juste, il faudrait que les cautionnements *réels* (dépôt d'une somme en effets ou valeurs) devinssent la règle, ce qui serait à proprement parler impossible, fort heureusement pour les intérêts mêmes de la Compagnie, laquelle se fixerait pour le choix de ses agents des limites qui la priveraient fréquemment des gens les plus capables. C'est pour cette raison qu'on est obligé d'adopter le principe des *cautions* (cautionnement par garant) et en fait c'est ce mode de sûreté qui est généralement appliqué.

Si le système de garantie pratiqué par les Compagnies de chemins de fer est en soi contraire aux règles générales admises par le monde commercial, la divergence devient encore plus frappante par l'adoption du *cautionnement par garant*.

En morale et en droit, il est de règle qu'en cas de négligence grave ou de dol, le coupable doit être tenu pour responsable. Si le coupable ne peut réparer le dommage, ce dernier tombe à la charge de celui qui a pris le coupable à son service. En adoptant le système des cautions, l'Etat et l'entreprise publique dérogent à ces principes et exigent que des innocents soient astreints à réparer le dommage.

Mais ce système de cautionnement est encore entaché d'autres vices graves.

a. Il est tout à fait impossible d'exiger des employés des sûretés jusqu'à concurrence du chiffre équivalant à la somme de responsabilité. Si p. ex. on peut réclamer d'un mécanicien de locomotive fr. 2000, d'un aiguilleur fr. 1000 de cautionnement, il est évident que ces montants ne représentent point une sûreté approximative en prévision d'un dommage possible *Ainsi donc la garantie n'existe nullement.*

b. Il n'existe même pas toujours de garantie quant à la somme pour laquelle la sûreté doit être fournie; ceci est inhérent au système des cautions, qui forme la règle. Les cautions de nos agents sont disséminées dans toute la Suisse. Qui doit, au moment de l'acte de cautionnement, certifier que la caution est solvable, qui doit dénoncer les modifications survenant pendant la durée de l'engagement, et qui peut, d'une manière générale, répondre avec exactitude à ces questions?

c. L'Entreprise publique veut-elle actionner les cautions, aussitôt elle se heurte à cent difficultés. Bien souvent des procès surgissent et, avec plus ou moins de succès, on oppose à la demanderesse toute sorte d'exceptions; en particulier celle de surveillance défectueuse et celle de l'insuffisance de preuve comme quoi précisément *tel et tel* employé a commis des irrégularités. Il faut également envisager le cas où une caisse est administrée par deux ou plusieurs agents. Le juge le moins prévenu ne peut échapper à la pression qu'exerce sur chacun le système en principe incorrect de la garantie.

d. Le système du cautionnement par garants occasionne un travail considérable: la rentrée des cautionnements et surtout la surveillance des sûretés fournies, surveillance absolument nécessaire, si l'on veut que l'institution ait quelque valeur, obligent les Administrations de chemins de fer à prendre sur chaque caution des renseignements précis et ce non seulement avant que le garant assume le cautionnement, mais plus tard aussi à de certains intervalles.

e. L'absurdité de cette méthode de cautionnement et tous ses inconvénients ont par la force des choses conduit à une institution qui est précisément de nature à mettre en pleine lumière les défauts du système.

Nous voulons parler des associations mutuelles de cautionnements qui se constituèrent d'abord parmi les employés de l'Etat et plus tard parmi ceux des entreprises publiques. Les agents qui éprouvaient de la difficulté à trouver des garants et parfois aussi devaient payer des commissions, etc. à ceux qui fournissaient les sûretés, se constituèrent en une association destinée à leur faciliter l'observation des conditions posées par leur patron.

L'Etat et l'Entreprise publique ne recherchèrent point si ce mode de fournir une garantie était convenable, le point de vue fiscal fut plus puissant et l'on put d'autant plus aisément accepter l'innovation qu'elle offrait des avantages tant pour le contrôle que pour la garantie proprement dite. Il est parfaitement évident que cette institution est issue de la détresse des employés. L'Entreprise publique est forcée, quant aux sûretés, de se contenter du cautionnement par garants. Considérons enfin le défaut le plus grave du système: l'entreprise publique se fait donner des sûretés, à l'égard de *chaque* employé, par la totalité ou la majorité de ses agents. L'idée fausse et injuste qui est, au point de vue du principe, à la base du cautionnement par garants, ne saurait être exprimée d'une manière plus éclatante. La riche Société anonyme nomme tous les employés par l'intermédiaire de ses organes supérieurs, mais les pertes et dommages résultant d'un choix malheureux, elle les met à la charge des agents qui sont entièrement innocents de ces mécomptes. Avec une institution de ce genre, on crée une opposition absolument contre nature entre l'entreprise publique et la majorité de ses subordonnés. En conditions ordinaires, ce contraste peut être sans importance, mais il pourrait en acquérir, d'autant que les organes supérieurs, Conseil d'administration et Direction, ne sont pas astreints à fournir cautionnement et n'ont pas à partager le sort de ces associations mutuelles.

Il y a quelque chose d'oppressant et de pénible à penser que pour des pertes annuelles de quelques centaines ou tout au plus de quelques milliers de francs, notre Compagnie doit s'en prendre aux fonctionnaires et employés, tous innocents. Au surplus, la garantie qu'offre cette institution pour l'Administration n'est point si solide qu'on pourrait le croire. L'art. 11 du règlement pour l'association mutuelle de cautionnements de la Compagnie du Gothard renferme, il est vrai, cette disposition que la *Direction* prononce *en dernier ressort* sur le point de savoir si l'Association doit répondre ou non d'une perte; mais en droit, cette clause ne tiendrait guère debout.

II.

L'expérience acquise dans l'intervalle de 1882 à 1893.

Nous avons déjà parlé du travail considérable que nécessite notre régime des cautionnements. Ce n'est pas seulement à l'entrée en fonctions ou à la démission d'un fonctionnaire ou employé qu'il faut surveiller et régler les circonstances et relations, mais encore à chaque modification des conditions d'engagement et pendant la durée de celui-ci, ce système exige un contrôle ininterrompu. Il est vrai de dire que la création de l'association mutuelle a notablement diminué la somme d'ouvrage; néanmoins la dernière revision (du IVe trimestre de 1892) a encore donné les résultats suivants:

Nos informations se sont étendues à 128 communes suisses, domiciles de 380 cautions. Depuis notre demande de renseignements de 1891, 11 de ces cautions sont décédées, 3 ont été qualifiées

d'incapables. Les réponses des autorités communales se tiennent pour la plupart dans les généralités, sans données précises sur la situation de fortune des cautions. L'affranchissement des demandes et réponses et la rémunération des renseignements ont absorbé une somme de fr. 112. 80.

Dans l'annexe I, nous vous donnons un relevé des cautionnements de service fournis de 1882 à fin 1892. Ce tableau peut se passer de commentaire. L'exiguité des cautionnements réels comparativement aux cautionnements par des tiers (garants et association mutuelle) saute aux yeux. En ce qui touche les cautionnements par des tiers, on voit que ceux fournis par des cautions se fondent insensiblement dans l'association mutuelle et que d'ici à peu de temps la majeure fraction des cautionnements seront fournis par les agents eux-mêmes, en d'autres termes que le système faux et injuste de la garantie prévaudra à l'exclusion de tout autre.

L'annexe II est un relevé de l'état des cautionnements au 31 décembre 1892. Pour mieux faire ressortir l'étendue du travail nécessité par ce système, nous aurions pu ajouter encore un tableau représentant les restitutions de sûretés. Nous estimons toutefois que l'annexe II suffira, puisque d'ailleurs la répartition du travail sur les divers exercices n'a qu'une portée secondaire.

L'annexe III est le document le plus important; elle montre l'insignifiance du résultat financier de toute l'institution. Un fait réjouissant à relever, c'est que, notamment dans la seconde moitié de la période donnée, il n'est survenu que rarement des pertes. Ceci s'explique aisément par la circonstance que dans les premières années de l'exploitation, lorsque nous avions à pourvoir à un grand nombre de nouvelles places, nous étions plus exposés qu'ultérieurement à prendre à notre service des employés négligents ou indélicats.

Nous pouvons ajouter que pour les petits arriérés, p. ex. pour les uniformes non restitués, nous possédons une certaine garantie dans la somme que la caisse de secours doit rembourser à un agent quittant le service.

III.

Conclusions.

Il appert de nos développements de principe, comme aussi de l'expérience acquise en la matière, qu'il est hors de doute qu'une transformation de notre régime de cautionnements s'impose.

Présentement tous les employés sans distinction sont tenus de fournir un cautionnement, ainsi donc ceux aussi qui n'ont jamais à manier l'argent de la Compagnie, p. ex. les expéditionnaires, le personnel du service d'entretien, les gardes-freins, les mécaniciens et chauffeurs. On arrive involontairement à conclure que ces catégories d'agents au moins devraient être exemptées de l'obligation de fournir cautionnement. Or il ne faut pas oublier que si ces employés ne possèdent aucun argent de la Compagnie, ils n'en peuvent pas moins causer à celle-ci, par négligence ou méchanceté, un dommage de beaucoup plus grave que les agents chargés de la gestion de petites caisses; une partie d'entre eux ont à administrer un inventaire très précieux, d'autres peuvent nous porter un préjudice considérable d'une autre manière. C'est ainsi qu'un aiguilleur négligent peut occasionner à la Compagnie une perte atteignant des milliers de francs, tandis qu'un receveur convenablement surveillé aurait de la peine à accomplir un acte dommageable de quelques centaines de francs.

Cette solution qui s'offre en première ligne, se révèle après mûr examen comme dépourvue de base et conséquemment comme inacceptable. L'adoption en serait également difficile à un autre point de vue: d'après un relevé fort exact, 200 à 220 fonctionnaires et employés auraient, selon ce système, à fournir cautionnement. Un si petit nombre d'agents ne suffirait pas à l'existence future de l'association mutuelle qui tout naturellement ne peut atteindre son but qu'avec un nombre de

membres beaucoup plus élevé. Une réorganisation semblable aurait pour effet de mettre en grand embarras la plupart de ces 200 agents, voire même de léser les intérêts d'une fraction d'entre eux.

Une autre solution de la question consistait à astreindre seulement à fournir cautionnement les fonctionnaires et employés auxquels on est obligé de confier de grosses sommes. Mais en y réfléchissant, on voit que ce système est tout aussi défectueux que le premier et même qu'il présente de plus grands inconvénients encore. Il serait tout d'abord malaisé de fixer la somme à partir de laquelle le cautionnement est obligatoire et d'ailleurs il y aurait difficulté à déterminer le maximum des montants pouvant être confiés à un agent.

Toutes ces circonstances nous ont convaincus de la nécessité non seulement de transformer, mais de supprimer entièrement notre régime de cautionnements.

Nous savons fort bien qu'on opposera à cette manière de voir la pratique des établissements financiers publics qui exigent des cautionnements du caissier principal, du gérant des titres, ainsi que de leurs remplaçants et commis. Mais c'est à tort qu'on fera ce rapprochement, car ce qui pour nous, au point de vue du principe, est faux et injuste sur le terrain des chemins de fer, est également faux et injuste dans le domaine des banques. En présence d'encaisses de plusieurs centaines de mille francs, en présence de dépôts de titres représentant une valeur de 20 millions et davantage, que signifient d'ailleurs des cautionnements d'au plus 30,000, 20,000 ou 10,000 francs, surtout s'ils consistent pour la plupart en cautionnements par garants?

Ce qui est de beaucoup plus important pour une Compagnie de chemin de fer, c'est un soin minutieux dans le choix des personnes devant occuper des postes de confiance, c'est une surveillance et un contrôle constants et rigoureux. Comme jusqu'ici, nous continuerons à porter toute notre attention sur ce point.

En application de l'art. 45, chiffre 16, des statuts, nous vous proposons de supprimer, dans le sens des développements qui précèdent, le système des cautionnements pour tous les fonctionnaires et employés, tel qu'il est défini dans notre rapport de gestion de l'exercice 1881. Nous vous demandons seulement de vous prononcer sur le principe, la mise à exécution de votre décision rentrant dans les attributions de la Direction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Au nom de la Direction:

S. Stoffel.

3 annexes (voir plus loin).

Annexe I.

Cautionnements de service.

Exercice.	Cautionnements par des tiers (garants)		Cautionnements réels (en effets ou valeurs)		Retenues sur traitements		Association mutuelle de cautionnements		Echange de titres.	
	Nombre.	Somme.	Nombre.	Somme.	Nombre.	Somme.	Nombre.	Somme.	Nombre.	Somme.
		Fr.		Fr.		Fr.		Fr.		Fr.
1882	539	811,000	62	101,500	189	137,000	—	—	8	76,500
1883	251	431,500	27	54,000	122	121,000	—	—	2	8,500
1884	100	181,000	7	61,000	60	64,000	—	—	8	52,500
1885	118	207,000	4	5,500	58	53,000	—	—	2	27,500
1886	46	80.000	12	36,500	30	21,500	482	804,000	9	115,000
1887	36	93,000	14	36,000	20	11,500	123	166,500	7	37,500
1888	26	41,500	37	74,500	10	5,500	105	133,000	13	66,000
1889	14	34,000	13	22,500	13	17,000	151	193,500	10	44,500
1890	18	60,000	25	22,000	16	11,000	160	241,000	7	43,000
1891	7	7,500	4	2,000	7	3,500	184	276,000	5	46,000
1892	10	9,500	9	11,500	4	2,500	202	202,500	—	—
	1165	1,956,000	214	427,000	529	447,500	1407	2,016,500	71	517,000

Annexe II.

Etat des cautionnements
au 31 Décembre 1892.

	Nombre.	Somme.
Cautionnements par des tiers (garants)	192	Fr. 360,500. —
Cautionnements réels (en effets ou valeurs)	72	245,775. —
Retenues sur traitements	23	8,282. 29
Association mutuelle de cautionnements	953	1,420,000. —
	1240	Fr. 2,034,557. 29

Annexe III.

Relevé

des cas où les cautionnements de service ont été employés à couvrir des pertes.

N. N., chef de gare à X. Novembre 1882 à novembre 1883	Déficit de caisse	fr.	210. 32
	Remboursé par N. N.	„	111. 15
	Déficit net	fr.	99. 17
	Poursuivies pour dettes, les cautions ont payé	fr.	99. 17
	A déduire les frais fr. 4. 47.		
N. N, chef de gare à X. Novembre 1882 à juin 1883	Déficit de caisse	fr.	17. 85
	que les cautions furent invitées à payer. A la requête d'une caution, la somme a été amortie.		
N. N, commis de gare à X. Mars/avril 1883	Note pour non restitution d'uniformes	fr.	8. 40
	Les cautions ont payé.		
N. N., conducteur. 1883/87	Note pour non restitution d'uniformes et de billets de supplément	fr.	34. 20
	Les cautions furent actionnées, mais vu l'improbabilité du remboursement, la somme a été amortie.		
N. N., commis de gare à X. Avril/mai 1883	Déficit de caisse	fr.	532. 86
	Note pour uniformes	„	25. 50
	Total	fr.	558. 36
	Les cautions ont remboursé.		
N. N., piqueur à X. 1883	Détournement de montants de salaires et de notes au moyen de falsification des listes de paye et des comptes, au total de . . .	fr.	113. 50
	Ce montant a été prélevé sur un bon de caisse déposé.		
N. N., chef de gare à X. Juin 1883	Déficit de caisse	fr.	384. 38
	Remboursé par la caution N.		

N. N., receveur à X. Mai 1883 à mai 1886	Déficit de caisse	fr.	2310. 97
	se réduit à	fr.	1099. 37
	par rétention du traitement, de commissions, etc.		
	Note pour uniformes.	„	20. 10
	Total	fr.	1119. 47
	Procès avec les cautions et finalement transaction à raison de fr. 800. —, se réduisant après déduction des frais judiciaires à	fr.	362. 90
N. N., commis de gare à X. Mai 1883 à février 1886	Déficit de caisse	fr.	753. 27
	Note pour uniformes, etc.	„	59. 10
		fr.	812. 37
	Couvert par rétention du traitement et de commissions	„	125. 15
	Déficit net	fr.	687. 22
	A la suite d'un procès, les cautions payent à titre transactionnel .	„	200. —
	Les frais judiciaires s'élèvent à .	„	207. 65
	Résultat négatif	fr.	7. 65
N. N., comptable de la caisse de secours à X. 1882/83	Déficit de caisse	fr.	960. 70
	Couvert par un cautionnement réel consistant en une obligation de .	fr.	1000. —
N. N., cantonnier. Septembre 1883	Cautionnement en espèces (retenues sur le salaire) de	fr.	52. 50
	fut employé à couvrir la perte résultant du détournement d'uniformes et d'objets d'inventaire.		
N. N., magasinier au dépôt des uniformes. Octobre 1884	Déficit dans les approvisionnements	fr.	118. 50
	dont remboursé par la rétention du salaire dû	„	57. 50
	Déficit net	fr.	61. —
	que les cautions payèrent.		
N. N., chef de gare à X. Août/novembre 1884	Déficit de caisse	fr.	518. 14
	Note pour uniformes.	„	—. 85
		fr.	518. 99
	dont remboursé par la rétention de salaire dû	„	438. 93
	Déficit net	fr.	80. 06
	que les cautions payèrent.		

N. N., garde-freins. 1885/86	Note pour uniforme (capote) . . .	fr. 37. 50
	Les cautions furent invitées à payer, mais en vain; la somme a été amortie.	
N. N, chef de gare à X. Juin 1887 à septembre 1888	Déficit de caisse	fr. 211. 74
	Remboursé par les cautions après poursuites.	
N. N., commis de gare à X. Septembre 1887 à février 1888	Déficit de caisse	fr. 863. 85
	Remboursé par l'association mutuelle de cautionnements.	
N. N., commis de gare à X. Septembre 1887 à avril 1888	Déficit de caisse	fr. 393. 68
	dont remboursé par rétention du traitement, de commissions, etc. .	„ 79. 65
	Déficit net	fr. 314. 03
	qui a été payé par l'association mutuelle.	
N. N., commis de gare à X. 1888	Note pour une capote détériorée .	fr. 24. 30
	Remboursé par l'association mutuelle.	
N. N., préposé aux bagages à X. 1891	Déficit de caisse	fr. 18. 10
	Remboursé par l'association mutuelle.	